

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget et de  
la fonction publique  
-----

Papeete, le 18 SEP. 2020

N° 91-2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Madame Moihara TUPANA et Monsieur Charles FONG LOI

Document mis  
en distribution

Le 18 SEP. 2020

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5953/PR du 8 septembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française.

**I. Le cadre existant en matière de congés liés aux charges parentales dans la fonction publique de la Polynésie française**

Actuellement, deux dispositifs ont trait aux congés liés aux charges parentales dans la fonction publique de la Polynésie française :

- la majoration des congés annuels<sup>1</sup> accordés aux fonctionnaires ayant des enfants à charge de par l'octroi :
  - d'un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant à charge de moins de seize ans ;
  - et de deux jours pour chaque enfant handicapé sans condition d'âge ;
- le congé parental<sup>2</sup> accordé aux fonctionnaires pour élever leur enfant étant précisé que, dans cette situation, ces derniers sont placés hors de leur cadre d'emplois d'origine et ne bénéficient d'aucun traitement pendant la période de congé.

Les fonctionnaires de la Polynésie française peuvent donc bénéficier de ces types de congés en cas de maladie, handicap ou dépendance d'un membre de leur famille. Toutefois, de nombreux ménages peuvent ne pas supporter la perte de revenus occasionnée par la prise d'un congé parental ou le nombre de jours de congés acquis peut ne pas être suffisant au regard de la prise en charge d'un proche atteint d'une pathologie.

<sup>1</sup> Délibération n°95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires

<sup>2</sup> Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

## **II. Présentation du dispositif proposé**

Le présent projet de délibération vise à donner la possibilité aux fonctionnaires de la Polynésie française, y compris aux fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, de céder à d'autres fonctionnaires anonymement et en accord avec leur hiérarchie, une partie de leurs jours de congés acquis au titre des congés annuels, soit 10 jours de congés annuels par année civile.

Il s'agit donc d'un dispositif d'entraide reposant à la fois sur une démarche individuelle, anonyme et volontaire mais aussi sur l'accord de la hiérarchie, qui est chargé de mettre en œuvre le dispositif.

Ce dispositif n'est pas étendu aux fonctionnaires stagiaires, qui sont dans une situation probatoire, afin d'éviter que le terme de leur période de stage ne soit reporté et donc de les maintenir dans une situation précaire. Il n'est pas étendu non plus aux agents non titulaires puisque, par principe, le recours à ces derniers est exceptionnel.

Pour bénéficier du don de congé, le fonctionnaire doit au préalable avoir épuisé l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée. Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé qu'au fonctionnaire qui doit :

- soit prendre soin d'un enfant à charge âgé de moins de vingt-et-un an et qui serait atteint d'une pathologie grave ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- soit s'occuper d'un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

La particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants devront être attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant ou le proche au titre de la pathologie en cause.

Contrairement aux dispositifs mis en œuvre en métropole<sup>3</sup> et en Nouvelle-Calédonie<sup>4</sup> où le reliquat des jours donnés qui n'ont pas été consommés est restitué au service gestionnaire pour une utilisation future, le présent dispositif prévoit que les jours de don non consommés seront perdus.

En effet, lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 11 août 2020 — qui a émis de manière unanime un avis favorable sur le projet de texte — il a été précisé que prévoir une restitution serait de nature à complexifier le dispositif proposé.

Les modalités d'application relatives au don de jours de congé seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 18 septembre 2020, le projet de délibération instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Moihara TUPANA**

**Charles FONG LOI**

<sup>3</sup> Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

<sup>4</sup> Délibération n° 62/CP du 19 avril 2017 relative au don de jours de congé pour maladie grave d'un enfant dans le secteur public

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération instituant le don de jours de congé dans la fonction publique de la Polynésie française  
(Lettre n° 5953/PR du 8-9-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires</b>	
<b>Titre I : LES CONGES</b>	
<p>Art. 1<sup>er</sup>.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des congés annuels ;</li> <li>-des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;</li> <li>-des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;</li> <li>-des congés de formation professionnelle ;</li> <li>-des congés pour formation syndicale.</li> </ul>	<p>Art. 1<sup>er</sup>.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des congés annuels ;</li> <li>-des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;</li> <li>-des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;</li> <li>-des congés de formation professionnelle ;</li> <li>-des congés pour formation syndicale.</li> </ul> <p><i>Les congés annuels peuvent faire l'objet de don.</i></p>
	<b>Titre VII : Le don de congé</b>
	<p><i>Art. 59 — Les jours de congés acquis au titre des congés annuels peuvent faire l'objet de dons dans les conditions fixées dans le présent titre.</i></p>
	<b>Chapitre I : Conditions générales relatives au don de congé</b>
	<p><i>Art. 60 — Les fonctionnaires de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :</i></p> <p><i>1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt-et-un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.</p> <p>Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;</li> <li>- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2° degré.</li> </ul>
	<p>Chapitre II : Conditions relatives au don de congé</p>
	<p>Art. 61 — Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.</p>
	<p>Art. 62 — Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.</p>
	<p>Chapitre III : Conditions relatives au bénéficiaire du don de congé</p>
	<p>Art. 63 — L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.</p>
	<p>Art. 64 — Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article 60 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article 60.</p>
	<p>Art. 65 — Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.</p> <p>Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier.</p>
	<p>Chapitre IV : Dispositions diverses</p>
	<p>Art. 66 — Les jours de don non consommés sont perdus.</p>
	<p>Art. 67 — L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.</i>
	<i>Art. 68 — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Art. 59 — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Art. 69— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : DRH2021359DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

instituant le don de jours de congé dans la fonction  
publique de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1403 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

- À l'article 1<sup>er</sup>, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « *Les congés annuels peuvent faire l'objet de don.* » ;
- L'article 59 devient l'article 69 ;
- Il est ajouté après l'article 58, un Titre VII comprenant 4 chapitres et 10 articles rédigés de la manière suivante :

## « TITRE VII - LE DON DE CONGÉ

*Article 59.- Les jours de congés acquis au titre des congés annuels peuvent faire l'objet de dons dans les conditions fixées dans le présent titre.*

### CHAPITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DON DE CONGÉ

*Article 60.- Les fonctionnaires de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :*

- 1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt-et-un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.*
- 2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.*

*Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :*

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;*
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2° degré.*

### CHAPITRE II - CONDITIONS RELATIVES AU DON DE CONGÉ

*Article 61.- Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.*

*Article 62.- Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.*

### CHAPITRE III - CONDITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE DU DON DE CONGÉ

*Article 63.- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.*

*Article 64.- Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article 60 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article 60.*

*Article 65.- Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.*

*Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier.*

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 66.- Les jours de don non consommés sont perdus.*

*Article 67.- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.*

*La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.*

*Article 68.- Les modalités d'application du présent titre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Béatrice LUCAS

*Le président,*

Gaston TONG SANG